

Décision individuelle N° 2026-348

Pétitionnaire : société HBG France (marque Hélicoptères de France) pour le compte M. FOURNIER
Christophe Gérant du refuge de Nice
Adresse : Siège d'exploitation – HDF Nice : BP 656, 06517 Carros
Nature de la demande : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national
Intitulé du projet : héliportage pour l'approvisionnement du refuge de Nice
Localisation : refuge de Nice (commune de Belvédère)

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15.

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Considérant la demande formulée en date du 16 juillet 2026 par M. CIAIS Nicolas, coordonnateur au sein d'Hélicoptères de France, pour le compte du gérant du refuge de Nice,

Considérant que le refuge de Nice est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc.

Considérant que la demande de survol est liée à l'approvisionnement nécessaire à l'activité du refuge,

Considérant qu'à la date envisagée du survol, les grands rapaces rupestres dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques au plan de vol de l'hélicoptère.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité pour garantir son concours ou sa compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société HBG France (marque Hélicoptères de France) [n°SIREN : 320 228 570], représentée par Monsieur BLANC Renaud, Président directeur, est autorisée à effectuer des survols à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans l'objectif d'approvisionner le refuge de Nice en denrées.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Éléments d'identification

nom du pilote : TSCHUDNOWSKY Jean-Félix
type d'appareil : hélicoptère Ecureuil AS 350-B3 bleu avec liseret blanc
n° de l'appareil : F-GSOE

2.2. Le pilote est tenu de respecter strictement l'itinéraire de survol autorisé figurant au plan annexé à la présente.

2.3. En-dehors de cet itinéraire autorisé, le survol à basse altitude reste interdit au-dessus du cœur du Parc national.

2.4. Le nombre total de rotations autorisées ne devra pas excéder **3 rotations**.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le **21 juillet 2026**.

En cas d'intempéries, le report des survols **après cette date** est autorisé sous réserve d'informer le service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts

- Service territorial Vésubie
cheffe de S.T : MEUDRE Magali (magali.meudre@mercantour-parcnational.fr)
service (général) : VESUBIE Interne (vesubie@mercantour-parcnational.fr)

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 juillet 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



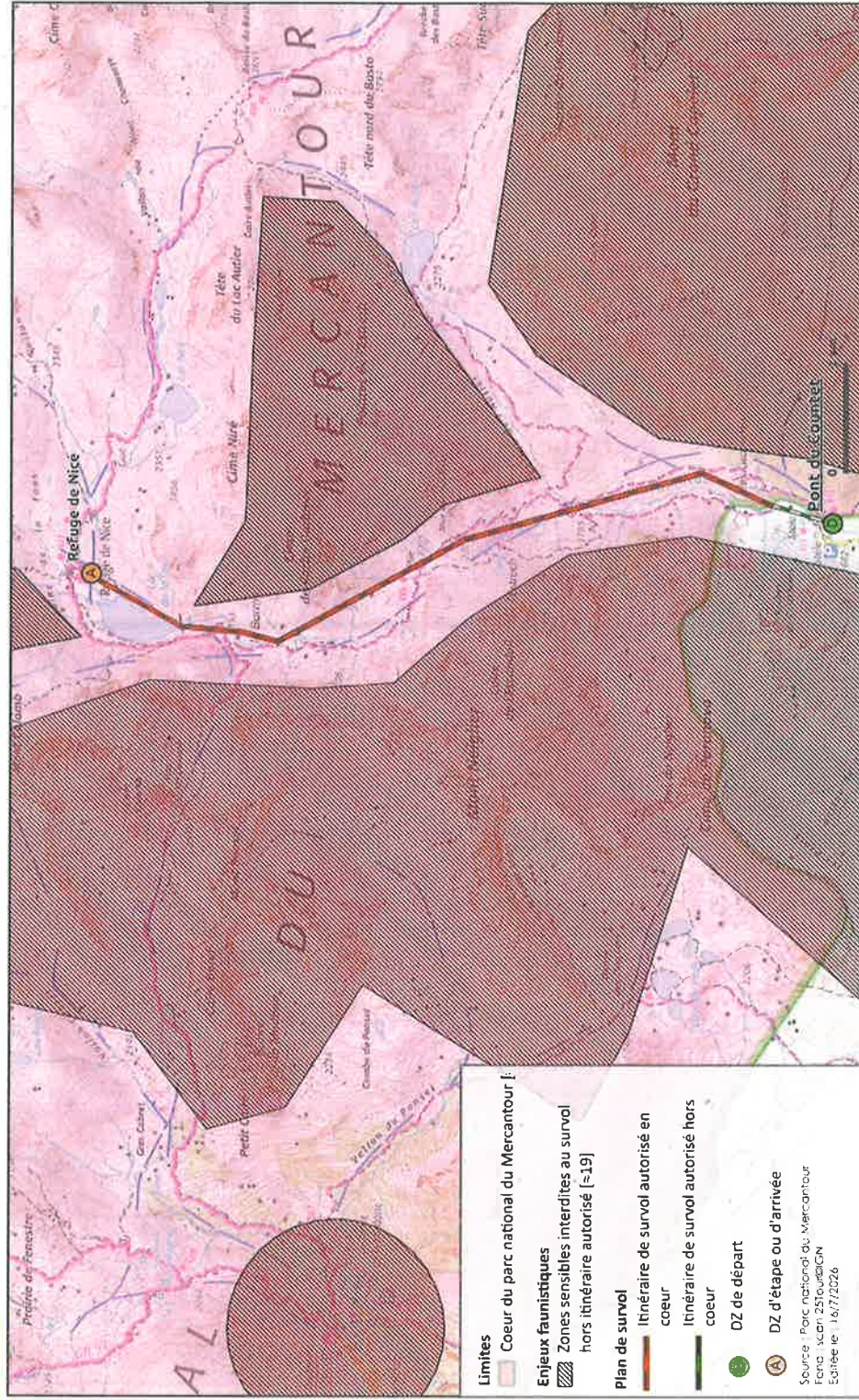
Sandrine GRANDFILS

Copies :
- service territorial Vésubie

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXE - DECISION N° 2026-348

PLAN DE VOL "DZ PONT DU COUNTET" --> "REFUGE DE NICE"



Reproduction et diffusion interdite sans autorisation. | Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.